ROYAUME DU MAROC

*_*_*_*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

*_*_

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE DAKHLA OUED EDDAHAB

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 28/2025/DRA-DOE MARCHE....../2025/DRADOE

Achat de 925 tonnes d'aliment composé subventionnée au profit des éleveurs de la région de Dakhla Oued Eddahab.

« UNIQUE»

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CHAIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 4: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 8: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9: DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE-DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 12: ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 13: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.

ARTICLE 14: CARACTERES ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

ARTICLE 16: REGLEMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 17: RECEPTION DU MARCHE

ARTICLE 18: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 19: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 20 : RESILIATION ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

ARTICLE 22 : OCTROI DES AVANCES : ARTICLE 23 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT ARTICLE 25 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 26 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ALIMENT COMPOSE SUBVENTIONNÉ

ARTICLE 27 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28: CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le Directeur Régional de l'Agriculture de Dakhla Oued Eddahab, au nom du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

D'UNE PART

ET
1. cas d'une personne morale
Monsieur:
Agissant au nom de :
Adresse:
R.C N° :
C.N.S.S N° :
Compte Bancaire N° :
Ouvert à :
Patente :
Désigné ci-après par « L'Entrepreneur »
2. cas d'un groupement
Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(Les références de la convention)
Membre 1:
Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.

Capital social
Registre de commerce den°n
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB)
ouvert au nom de
Membre 2 :
Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Capital social
Registre de commerce den°n
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB)
ouvert au nom de
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par " L'entrepreneur".

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Achat de 925 tonnes d'aliment composé subventionnée au profit des éleveurs de la région de Dakhla Oued Eddahab.

ARTICLE 2: MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des dispositions du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3: CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent Achat et livraison de 925 tonnes de l'aliment composé subventionnée au profit des éleveurs y compris le chargement, le déchargement, le transport et la livraison a DAKHLA

Ces fournitures doivent être conformes aux normes techniques mentionnées à l'article 26 du présent CPS.

ARTICLE 4: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après

- L'acte d'engagement,
- Déclaration sur l'honneur
- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- · Le bordereau des prix détail estimatif,
- Les avis d'appel d'offre
- Le règlement de consultation

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014).

- Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- L'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023)
 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- L'arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 journada I
 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics;
- Arrêté du MEF n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Décret n° 2-07-1235 du 4 Novembre 2008 relatif au Contrôle des Dépenses de l'Etat;
- Le Code du travail;
- Le code général des impôts ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n° 2.09.608 du 11 Safar 1431 (27 Janvier 2010) en remplaçant et modification du décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.
- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le décret n° 2-22-606 du 10 Safar 1444 (7 Septembre 2022) portant

revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions

libérales et l'agriculture.

Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date

de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun

cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 6: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement

rural et des eaux et forêts, représenté par le Directeur Régional de l'Agriculture de Dakhla

Oued Eddahab.

ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par

l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante

jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis Toutefois, ce délai peut être

prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 9: DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

La livraison sera effectuée dans un délai de 12 Mois (Douze Mois) à compter du jour prescrit

sur l'ordre de service de commencement, l'invitant à commencer la livraison.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au

titulaire.

Le Lieu de livraison est : Dakhla

ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du fournisseur

une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou

complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE-DELAI DE GARANTIE

1. Le cautionnement provisoire :

Le cautionnement provisoire est fixé à trente Mille Dirhams (30.000,00 dhs).

2. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

3. La retenue de garantie :

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

4. le délai de garantie :

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour les prestations du présent marché.

Article 12: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, se rapportant :

- -aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire ;
- -à la responsabilité civile incombant au titulaire et au maitre d'ouvrage.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maitre d'ouvrage des copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées pour la couverture des risques.

Article 13: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 14: CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Le montant du marché issu de cet appel d'offre, comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont conséquence nécessaire et directe du travail, conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. les prix doivent être libellées en dirhams.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maitre d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Dans le cas de plusieurs livraisons, le paiement des sommes dues au titulaire, au titre du présent marché, sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique.

Les décomptes provisoires sont établis par tranche de livraison, ils doivent être arrêtés en toutes lettres et certifiés exacts par le maître d'ouvrage ; le décompte définitif, dans le cas de règlement par décomptes, doit, en plus, être signé et approuvé par le titulaire qui doit, en outre, rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale.

ARTICLE 16: REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'Etat se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert ou nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 17: RECEPTION DU MARCHE

Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondantes aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des fournitures. La réception totale, qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des fournitures commandées au titre du marché.

La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des fournitures reconnues après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement, conformes aux spécifications du marché.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal.

Dans le présent marché, la réception définitive sera prononcée après la livraison de l'ensemble des fournitures commandées au titre du marché et conformément aux spécifications du marché.

ARTICLE 18: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le prestataire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent CPS.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date de son changement.

ARTICLE 19: SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 20: RESILIATION

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions du cahier des clauses administratives Générales (CCAG-EMO)

ARTICLE 21: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii Il 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics ; étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture de Dakhla Oued Eddahab.
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 4 du Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est le Directeur Régional de l'agriculture de Dakhla Oued Eddahab, ou la personne ayant l'habilité par lui à cet effet;
- 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Provincial de Dakhla, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir N° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics;

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article 22: OCTROI DES AVANCES:

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC). Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction d'un taux de 10% sur les acomptes dus au titulaire de la marche. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectue lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marche.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS – LITIGES

Tous les litiges entre le maitre d'ouvrage et le titulaire seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1. Livraison

Le titulaire doit livrer l'Aliment Composé objet du présent marché dans les lieux indiqués cidessus, et, s'il y a lieu, selon le calendrier préétabli.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,

- L'identification du fournisseur,
- Les quantités livrées ;
- La réception par le représentant de DPA/DRA (Nom du signataire et cachet de l'administration).

La livraison des fournitures est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Tous les frais qui résultent de la détérioration des fournitures imputables aux conditions de transport, de chargement, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le Chargement et le déchargement sera fait par les moyens et aux frais du titulaire.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés tout en précisant la modalité de règlement par l'éleveur (versement bancaire ou autres moyens).

2.Conditions de livraison

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux fixés à l'article 9 ci-dessus. Elle est effectuée en présence des représentants de DPA/DRA et le chef de file.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les livraisons seront effectuées conformément à un planning détaillé de livraison qui sera défini en commun accord, entre le titulaire du marché et la DPA/DRA. Ce planning précisera

notamment les quantités et les lieux exacts de livraison.

La livraison doit être effectuée dans des sacs de 50kg, étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des caractéristiques nutritives de l'aliment ainsi que les références de l'homologation du produit doivent figurer sur l'étiquète portée sur le sac ou sur le sac lui-même.

L'aliment composé doit être mis à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène ou en papier trois plis, de 50 Kilogrammes net et portant la mention suivante, en langue arabe sur les deux faces, écrite en gros caractères indélébiles et doit être lisible :

علف مركب مدعم من طرف الدولة ممنوع عرضه للبيع من طرف المستفيد «الوزن الصافي50كلغ»

Cette mention écrite en rouge doit être lisible. La largeur de 15 cm sous-entend les bords compris.

Afin de permettre à la DRA Dakhla Oued Eddahab de suivre l'état d'exécution du marché de distribution de l'aliment composé subventionné, le titulaire du marché doit établir une situation hebdomadaire des livraisons.

Cette situation doit parvenir obligatoirement à la DRA de Dakhla Oued Eddahab chaque lundi avant midi .

ARTICLE 26 : caractéristiques de l'aliment composé subventionné

L'aliment composé doit être de qualité saine, loyale et marchande. Il doit être pelletisé pour les bovins et camelins de calibre entre 8 et 12 mm, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. Il doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

L'aliment composé doit être en outre répondre aux caractéristiques nutritionnelles suivantes (par Kg brute):

Critères	Tolérances						
Protéine	17% (minimum)						
Cellulose brute	13% (maximum)						
Humidité	13% (maximum)						
Calcium	0.8% (minimum)						
Phosphore	0.5% (minimum)						
Unités Fourragères lait	0.8 UFL/Kg MS (minimum)						
Matière grasse	2% (minimum)						
Matières Minérales	10% (maximum)						
Azote Non protéique	30% au maximum de l'azote						
	total						
Vit A (UI/Kg)	5000 (minimum)						
Vit D3 (UI/Kg)	1500 (minimum)						
Vit E (ppm)	50 (minimum)						

Les services Vétérinaires de l'ONSSA se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à des contrôles des aliments composés subventionnés dans le cadre de ce marché. Le cas échéant, des contrôles seront effectués au niveau des lieux de livraison.

ARTICLE 27 : modalités de règlement

L'Etat prendra en charge la différence entre le prix total de l'aliment composé subventionné et la part à payer par l'éleveur fixée à 200 dhs par quintal (toutes taxes comprises).

Les décomptes sont liquidés par la DRA de Dakhla Oued Eddahab de la manière suivante :

 Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir à la DRA de Dakhla Oued Eddahab une facture appuyée par des bons de livraison établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant;

- 2. Ces factures doivent être accompagnées de bons de livraisons correspondants et d'un tableau détaillé, mentionnant toutes les opérations exécutées, les quantités livrées ainsi que les lieux exacts de la livraison portés sur les bons d'enlèvement ;
- 3. Ces bons de livraison devraient être archivés par les parties concernées (fournisseur, administration et chef de file);
- 4. Sur la base des PV de réception dûment signés par les représentants de la DRA de Dakhla Oued Eddahab impliquées, la DRA de Dakhla Oued Eddahab procédera au paiement des services fournis.

Paiement

Les décomptes doivent être établis sur la base des PV de réception mentionnant les quantités livrées, lieux exacts d'enlèvement et de déchargement de la marchandise indiqués sur les bons de livraison, comprennent tous droits et taxes applicables, notamment la TVA, selon la réglementation fiscale en vigueur.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite des pénalités de retard appliquées, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions).......ouvert auprès de.......(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 28: conditions d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de choisir un dépôt de stockage d'une capacité minimale de 500 quintaux.

A compter du 1er jour indiqué sur l'ordre de service de commencement, le titulaire est tenu D'alimenter le dépôt de stockage en aliment composé subventionné à hauteur des paiements effectués par les bénéficiaires et au fur et à mesure des ventes.

Les cadences d'acheminement au dépôt de stockage et de livraison aux bénéficiaires ne peuvent en aucun cas dépasser 500 qx par jour.

Le titulaire doit tenir à jour, par dépôt, un registre physique retraçant les enlèvements quotidiens de l'aliment composé subventionnée par bon d'enlèvement, selon le modèle qui lui sera communiqué par les services de la DRA.

Les représentants de la DPA Dakhla ou/et la DRA de Dakhla Oued Eddahab, qui supervisent l'exécution de cette opération, établiront les bons d'enlèvement de l'aliment composé subventionné fixant la quantité à enlever, le nom de chef de fil et l'endroit de déchargement de la marchandise.

Les bons d'enlèvement de l'aliment composé subventionné sont <u>obligatoirement écrits</u>. Ils sont <u>datés et enregistrés</u> par les représentants de la DPA/DRA supervisent l'exécution de cette opération.

Le fournisseur de l'aliment composé subventionné accepte de réaliser la livraison de la marchandise et de se conformer strictement aux bons d'enlèvement qui lui seront notifiés.

Les frais de chargement et de déchargement ainsi que les frais de stationnement sont à la charge du fournisseur <u>dans le prix offert</u>.

Pourront être refusés lors de la réception les fournitures défectueuses qui ne seraient pas conformes aux caractéristiques techniques mentionnées dans l'article 16 du présent CPS.

Les quantités d'aliment composé reconnues défectueuses devront être remplacées à la charge du fournisseur dans un délai de 2 jours à compter de la constatation des anomalies.

Les frais occasionnés par ces remplacements restent à la charge du fournisseur y compris les frais d'enlèvement et de transport.

NB: Les éleveurs bénéficiaires prendront en charge 200 dh/Quintal qu'ils verseront au fournisseur titulaire du marché au moment de la passation de la commande.

ARTICLE 29: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

OBJET DU MARCHE: Achat de 925 tonnes d'aliment composé subventionnée au profit des éleveurs de la région de Dakhla Oued Eddahab.

N° des prix	Désignation des prestations	Lieu de déchargement	Unité	Quantités (Tonnes)	Prix Unitaire en DH/Tonne (Hors TVA)	Prix Total en DH (Hors TVA)		
01	Achat de 925 tonnes d'aliment composé subventionnée au profit des éleveurs de la région de Dakhla Oued Eddahab.	DAKHLA	Tonnes	925				
	TOTAL (hors TVA)=							
	TAUX TVA (10%)=							
TOTAL TTC=								

Le	présent	bordereau	des	prix	formant	détail	estimatif	est	arrêté	à	la	somme	de
				Di	irhams TT	⁻C (dhs	TTC	<u> </u>				

MARCHE N°: /2025/DRADOE

<u>Objet</u>: Achat de 925 tonnes d'aliment composé subventionnée au profit des éleveurs de la région de Dakhla Oued Eddahab.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

MONTANT: (En chiffres):	dhs TTC				
(En lettres):					
Dressé par :	Lu et Accepté par				
Dakhla, Le	Dakhla, Le				
Présenté par :	Visa du Trésorier Provincial :				
Dakhla, Le	Le				
Approuv	é par :				
Dakhla, Le					